

(1)

(N° 30.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi relatif à l'exploitation des paris autres que les paris
de Bourse (1).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

A. — Ceux qui auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, le pari sur le résultat des courses de chevaux, de voitures, de vélocipèdes, des courses pédestres, des joutes nautiques, des concours de pigeons, des tirs ou de tous autres jeux, soit en servant ou en offrant de servir d'intermédiaire entre les parieurs, soit en vendant au public des pronostics concernant les chances de succès des concurrents ou des animaux engagés.

B. — Ceux qui auront parié ou offert de parier directement ou par l'entremise d'un tiers contre tous parieurs, alors même qu'ils n'auraient parié que contre des parieurs connus d'eux et capables d'apprécier leurs chances de gain ;

C. — Ceux qui auront coopéré directement à l'exécution de l'un des délits prévus sub litteras *A* et *B* ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis, notamment :

1° Ceux qui auront servi d'intermédiaire à l'auteur du délit pour ces opérations ;

2° Ceux qui auront reçu le dépôt préalable des enjeux pour les paris ;

(1) Voir les n° 16 et 34, session de 1893-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32 et 33, session de 1896-1897, du Sénat.

3° Ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des paris.

Seront confisqués :

Les fonds ou effets versés pour les paris, ainsi que les fonds ou effets destinés au service des paris et trouvés en la possession du délinquant au moment de la constatation de l'infraction.

ART. 2.

Seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les agences ou les individus se livrant à l'exploitation des paris.

ART 3.

Ne sera pas assimilé aux cas prévus par le littéra A de l'article 1^{er} le pari mutuel organisé sur les champs de courses de chevaux et pendant la durée de celles-ci, dans un enclos spécial par des sociétés constituées conformément aux lois du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886, et qui ont pour but exclusif l'encouragement de l'élevage et l'amélioration du cheval en Belgique et qui s'engagent à ne pas rémunérer leurs capitaux à un taux supérieur à 3 p. c.

Le prélèvement ne pourra excéder 5 p. c. du montant des mises et le pari mutuel ne pourra fonctionner que pour le compte de la société elle-même et sous la responsabilité de celle-ci.

L'accès de l'enclos ne sera permis que moyennant une taxe spéciale qui ne sera pas inférieure à la moitié du prix d'entrée le plus élevé au champ de courses.

Toute société voulant jouir du bénéfice du présent article devra y être autorisée annuellement par arrêté ministériel. L'arrêté sera donné pendant le troisième trimestre de l'année antérieure.

ART. 4.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Bruxelles, le 11 décembre 1896.

Le Président du Sénat,
Bon T'KINT DE ROODENBEKE.

Les Secrétaires,
LOUIS HARDENPONT.
